



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Rennes, le **21 MARS 2024**
N° 2024/028

ARRÊTÉ

portant protection de biotope de l'îlet de la Richardais,
site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-5 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Rance (zone spécial de conservation) ;
- Vu l'argumentaire établi en décembre 2022 par l'association Bretagne Vivante, domiciliée 19 rue de Gouesnou, 29200 BREST, proposant de protéger l'îlet de La Richardais, site de nidification de la Sterne pierregarin en Rance ;

- Vu l'accord du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 31 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du 24 octobre 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Vu l'avis du 19 octobre 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'avis du 09 janvier 2024 de la mairie de La Richardais ;
- Vu l'avis du 16 février 2024 de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral, sur le portail des services de l'État en Ile-et-Vilaine du 20 novembre 2023 au 11 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;
- Vu l'absence d'observations formulées par le public lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Une colonie de Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) se reproduit sur l'îlet de La Richardais chaque saison de nidification depuis le printemps 2020. L'espèce est protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux », la Bretagne a une responsabilité biologique régionale très élevée pour la conservation de cette espèce. Les sternes sont des espèces grégaires à nidification coloniale terrestre en milieux ouverts (végétation rase). Elles sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage et envol). Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de cette espèce protégée.

CONSIDÉRANT que les récentes épidémies de la grippe aviaire affectent dangereusement les effectifs sur le territoire breton ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la reproduction des Sternes sur l'îlet de La Richardais ;

CONSIDÉRANT que la période sensible des Sternes est forte d'avril à septembre et que l'îlet est un reposoir d'autres oiseaux d'eau (Hérons cendrés, Courlis, Chevaliers, Tadornes, Tournepierres à collier, Pluviers argentés, Bécasseaux, Aigrettes) pour la période de septembre à mars ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès, de débarquement et de survol au niveau de l'îlet de la Richardais telle que précisée dans l'article 2 et représentée sur les cartographies en annexe.

Article 2 - Interdictions

2.1. Accès terrestres/débarquement

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ce site de reproduction, et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent ainsi que le dérangement des oiseaux d'eau en reposoir hors période de nidification, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'îlet de la Richardais toute l'année.

2.2. Accès zone de protection maritime

Afin de prévenir le dérangement des oiseaux, il est interdit de pénétrer dans une zone tampon de 50 mètres autour de l'îlet toute l'année, telle que représentée sur la cartographie en annexe. Le chenal secondaire reste empruntable par les bateaux.

2.3. Survol

Le survol, par des cerfs-volants ou tout type d'aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord dit « drones », est interdit toute l'année dans un rayon de 300 m autour de la zone et à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la zone. Une carte du rayon d'interdiction de survol est jointe en annexe.

Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs :

1. utilisés par l'État ou les militaires en cas de nécessité de service ou à l'occasion de missions opérationnelles effectuées par les unités militaires ;
2. effectuant des opérations de police, de douane, de secours, de sauvetage et de lutte contre la pollution ;
3. utilisés pour les opérations de gestion ou à des fins scientifiques conformément aux objectifs du plan de gestion ;
4. bénéficiant d'une autorisation de survol délivrée par le préfet.

Article 3 - Communication et suivi

Pour informer les usagers, une signalétique sur le sentier côtier (GR34) au niveau de la pointe du Grognet à la Richardais sera mise en place, ainsi qu'au port de la Richardais.

Des supports de sensibilisation spécifiques pour les usagers de l'école de voile et des plaisanciers de la Richardais et des autres communes de l'estuaire de la Rance seront édités.

Un suivi annuel de la reproduction des Sternes sur l'îlet sera réalisé par Bretagne Vivante.

Un comité de suivi de l'APPB se réunira si besoin sur invitation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine. Animé par la DDTM, il sera composé a minima de la Mairie de la Richardais, de Bretagne Vivante, de l'animateur du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Rance, de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4 - Dérogation

Les dispositions indiquées dans l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux agents en mission de service public agissant pour le compte du préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- aux personnes chargées des opérations de suivi scientifique et de gestion du site, dûment autorisées par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Richardais pendant un délai d'au moins un mois et mis à disposition du public sur le portail internet de l'État en Ile-et-Vilaine pendant au moins un an. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Ile-et-Vilaine.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le maire de la commune de La Richardais,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ile-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ile-et-Vilaine

Jean-François QUÉRAT

Philippe GUSTIN

